



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ARRÊTÉ SUSPENDANT POUR L'ANNÉE 2023 L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2004 RELATIF AU REPORT DE LA DATE DE BROYAGE ET DE FAUCHAGE DE LA JACHÈRE DE TOUS TERRAINS À USAGE AGRICOLE.

NOR : TREL2319848A
soumis à consultation du public du 18 juillet au 7 août 2023.

La consultation du public, tenue en ligne du 18 juillet au 7 août 2023, a porté sur le projet d'arrêté suspendant pour l'année 2023 l'application de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.

Ce projet de texte s'inscrit dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie depuis le 24 février 2022. Pour éviter la forte hausse des prix des denrées et assurer la souveraineté alimentaire en France et en Europe, il convient d'augmenter le potentiel de production agricole.

A cette fin, la Commission européenne a reconduit les dispositions mobilisées en 2022 et donné la possibilité aux États membres de déroger, pour la campagne 2023, à certaines normes de la conditionnalité relatives à la rotation des cultures et aux terres en jachères.

Cette dérogation est mise en œuvre en France par l'article 5 du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la PAC. Comme cela a été fait en 2022, il importe donc de lever temporairement l'interdiction de broyage ou de fauchage des jachères prévue par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.

Préalablement à la consultation du public, l'arrêté a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvages lors de sa séance du 7 juillet 2023.

L'arrêté soumis à l'avis du public a recueilli 73,29% d'avis défavorables. L'intérêt de ce texte a été remis en cause par les contributeurs qui estiment que les jachères sont une précieuse source de biodiversité. 26,71% des avis exprimés sont favorables au projet d'arrêté. L'argumentaire principal tient au fait qu'il est nécessaire d'augmenter les surfaces cultivables dans ce contexte de guerre.

Au regard de l'autorisation donnée par l'Union européenne de déroger à certaines normes relatives aux jachères et vu le caractère impératif d'augmenter la part de surfaces cultivables, il a été décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté suspendant pour l'année 2023 l'application de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.